

**MAIRIE DE  
BASTIA**

**AUTORISATION RELATIVE A UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,  
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

**Autorisation de travaux déposée le 02/12/2022**

**N° AT 2B 033 22 00034**

Par :	UNION DES MUTUELLES CORSE SANTE
Demeurant à :	Bd Sebastianu Costa lieu-dit La rocade 20090 AJACCIO
Représenté par :	Monsieur SCHONT Frédéric
Nature des Travaux :	Création d'un établissement destiné à la petite enfance pour l'accueil d'enfants de 0 à 6 ans
Adresse du terrain :	Pouponnière UMCS Montée Filippina 20200 BASTIA

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASTIA**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants R421-1 et suivants.

**Vu** le Code de la Construction et Habitation notamment les articles L111-8 et suivants.

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2009 et son dernier modificatif le 15 janvier 2022.

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée et les plans annexés.

**Vu** le Procès-Verbal de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH en date du 23/01/2023 ;

**Vu** le rapport ERP/ETUDE-E04867 23-001 de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH à échéance du 03/01/2023 ;

**Vu** le PV de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées pour avis favorable en date du 10/01/2022 ;

**Vu** le rapport d'accessibilité aux personnes handicapées n°2022-E232 émettant un avis favorable en date du 15/12/2022 ;

**Vu** les pièces complémentaires transmises en date du 13/12/2022 ;

**Considérant** que le projet, objet de la demande consiste en la création d'un établissement destiné à la petite enfance pour l'accueil d'enfants de 0 à 6 ans ;

**DECIDE**

**Article 1** - Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions particulières mentionnées aux articles 2 et 3 ;

**Article 2** - Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions et faire les démarches nécessaires afin que les travaux soient conforme aux règles de sécurité incendie et de secours avant leur réalisation ;

**Article 3** – Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité de la DDTM 2B devront être strictement respectées.

Bastia, le 16/02/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement Durable et à la  
Planification Stratégique,

Paul TIERI

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.